



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0070
RANDONNÉE CYCLOTOURISTE LA ST MARTINÈRE

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'article L.122-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande formulée par Monsieur DETROYAT Claude Président du Vélo Club de Saint Martin de Vinoux, sise 1 allée des Glaïeuls, 38120 SAINT EGREVE.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des usagers sur le domaine routier public.

CONSIDÉRANT que les usagers des voies concernées auront la possibilité de circuler en empruntant un circuit de déviation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures propres, afin de s'assurer du bon ordre, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. DETROYAT Claude, représentant le Vélo Club de Saint Martin de Vinoux organisateur de l'évènement « Randonnée cyclotouriste La St Martinière », est autorisé à occuper de manière temporaire le domaine public, suivant :

Rue Aristide Bergés, rue de l'Eygala, rue de Corporat, à l'occasion de la manifestation « Randonnée cyclotouriste La St Martinière » le 2 avril 2026 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés à l'occasion de cette manifestation sur l'ensemble des voies de circulation précitées. Cette réglementation sera applicable le 2 avril 2026 de 10h00 à 17h00 dans les conditions définies ci-après.

- Circulation interdite le temps strictement nécessaire au passage des cyclistes à contre-sens de la course.
- Circulation autorisée dans le sens de la course selon l'autorisation des bénévoles régulant la circulation.

Un circuit de déviation sera mis en place par l'organisateur 48 heures avant le début de la manifestation, sous le contrôle du service de la Police Municipale de Moirans.

Le libre accès aux véhicules d'urgence ou de secours devra être préservé.

ARTICLE 3 : La sécurité de la course sera assurée par l'organisateur conforme au déclaratif fait auprès de la Préfecture de l'Isère. Il devra assurer une sécurité optimale des usagers et des

participants en mettant en place selon le plan fourni un nombre suffisant de signaleurs vêtus d'un gilet réfléchissant réglementaire qui les différencient des spectateurs, en postes fixes et mobiles.

Un rappel de la réglementation devra être fait aux participants sur les règles à respecter.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne donne pas lieu d'autorisation de débits de boissons, il appartient donc à son responsable de se conformer aux dispositions du Code des Débits de boissons qui légifèrent en la matière.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'usage de cette partie du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle ; elle est précaire et révocable, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 10.

ARTICLE 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable, Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS, Monsieur le Directeur du pôle animation de la vie locale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable.
- Monsieur le directeur du pôle animation de la vie locale.
- Monsieur le responsable de l'organisation.

Fait à Moirans, le 17 février 2026
Valérie ZULIAN
Maire

